

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits originaires d'Ukraine

Introduction d'un contingent tarifaire pour l'avoine au titre du règlement (UE) 2024/1392 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine

Règlement (UE) 2024/1726 de la Commission du 18.06.2024 - [JO L du 19.06.2024](#)

Par le règlement (UE) 2024/1392 du 14.05.2024, le Parlement européen et le Conseil ont renouvelé pour une année supplémentaire les mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens. En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), dudit règlement, tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'annexe I-A de l'accord d'association ont été suspendus et il a été prévu que les produits couverts par ces contingents soient admis à l'importation dans l'Union en provenance d'Ukraine sans aucun droit de douane.

L'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1392 prévoit une mesure de sauvegarde automatique pour les œufs, les volailles, le sucre, l'avoine, le maïs, les gruaux et le miel, qui doit être activée si les volumes d'importation cumulés pour l'un de ces produits depuis le 01.01.2024 atteignent la moyenne arithmétique respective des volumes d'importation enregistrés pour ce produit au cours de la période allant du 01.07 au 31.12.2021, en 2022 et en 2023.

Les volumes cumulés des importations d'avoine depuis le 01.01.2024 ont atteint la moyenne arithmétique respective visée à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1392, qui est inférieure au volume du contingent tarifaire correspondant suspendu conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de ce règlement.

Par le règlement (UE) 2024/1726 de la Commission du 18.06.2024, les importateurs sont informés de la réintroduction à compter du 19.06.2024 et jusqu'au 31.12.2024 du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.6703. Ce contingent est également introduit pour les importations d'avoine à compter du 01.01.2025 et jusqu'au 05.06.2025.